

Fiche de jurisprudence

EAU

Étude d'incidence insuffisante

Violation directe des prescriptions d'un périmètre des eaux de captage

À retenir :

Pollution grave et continue de l'eau : le maire peut utiliser ses pouvoirs de police générale pour stopper le péril notamment si l'État n'agit pas dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.

Références jurisprudence

Conseil d'État 24 juillet 2009, société Valoise SAS n°319836

Précisions apportées

1) Une étude de l'état initial doit être intégrée dans le document d'incidence en matière de police de l'eau lorsque son absence ou son insuffisance constitue un enjeu pour l'autorisation même si les dispositions de l'[article R.214-6](#) du code de l'environnement ne le prévoient pas expressément (contrairement à ce qui est prévu pour les études d'impact)

En l'espèce, le Conseil d'État a jugé l'étude d'incidence insuffisante et susceptible de créer un doute sérieux sur la légalité d'une autorisation préfectorale de remblaiement d'une ancienne carrière par tous matériaux, y compris inertes : absence de diagnostic de l'état du fond du lac contigu à une ZNIEFF (type I) et exclusion, dans la mission confiée au cabinet d'étude chargé de l'inventaire de la faune et de la flore, de nombreuses espèces animales et de façon générale des espèces aquatiques.

2) Une autorisation préfectorale délivrée au titre de la loi sur l'eau doit aussi veiller à respecter les prescriptions prévues par le code de santé publique relatives à l'eau potable

En l'espèce, le Conseil d'État considère que l'autorisation de remblaiement ne doit pas être en contradiction avec les prescriptions d'un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de périmètres de protection d'eau de consommation humaine ([article L.1321-2](#) du code de santé publique).

Il écarte ainsi le principe d'indépendance des législations.

Référence : 2009-26

Mots-clés : [Eau](#), [pollution](#)